



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Etats-Unis

Question écrite n° 72151

Texte de la question

M. Guy Lengagne appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'inquiétude légitime des associations de protection des droits de l'homme, qui, bien conscientes de la nécessité d'arrêter et de juger les auteurs des attentats dits du « 11 septembre » s'interrogent néanmoins sur la capacité des Etats-Unis à respecter, notamment, le droit à un procès équitable et le droit à ne pas être détenu arbitrairement. En effet, des centaines de personnes seraient emprisonnées et maintenues « au secret » par l'administration américaine, sans même connaître leur chef d'inculpation. Bien évidemment, ces prisonniers ne disposent pas des conseils d'un avocat et il ne semble pas non plus que l'opinion publique puisse exercer le moindre contrôle sur leurs conditions de détention. Le Congrès a par ailleurs considérablement accru les pouvoirs du président américain et limité son propre droit de regard. Il lui demande de bien vouloir lui faire partager les informations dont il disposerait.

Texte de la réponse

Les Etats-Unis ont été l'objet le 11 septembre d'une attaque terroriste sans précédent. Elle a donné lieu à une mobilisation résolue de la communauté internationale et, sur leur territoire, des autorités américaines, afin d'enquêter sur les attentats et de démanteler des réseaux terroristes. Au-delà des pouvoirs particuliers qu'il a octroyés au Président pour conduire des opérations extérieures, le Congrès a décidé le renforcement de la sécurité aéroportuaire, du transport aérien et des pouvoirs du ministère de la justice : alourdissement des peines pour faits de terrorisme, avec suppression des délais de prescription de l'action publique ; nouvelles prérogatives de police visant à faciliter le contrôle et l'interception des diverses formes de communications, en simplifiant et en unifiant les procédures d'autorisation ou en élargissant à l'ensemble du territoire national l'autorisation donnée par un juge. En outre, la détention des étrangers considérés comme une menace pour la sécurité nationale a été autorisée pour une durée de sept jours, les intéressés étant, passé ce délai, soit poursuivis pénalement, soit l'objet d'une procédure d'expulsion. Ces dernières dispositions avaient d'ailleurs déjà été mises en oeuvre pour lutter contre la criminalité organisée ou le trafic de stupéfiants et un arrêt de la Cour suprême (juin 2001) considérait que la possibilité pour les autorités fédérales de maintenir un étranger, en instance d'expulsion, qui se trouverait en détention au-delà du délai légal de 90 jours, en contradiction avec les principes garantis par la Constitution, pouvait se justifier dans un contexte de menace terroriste ou si des considérations de sécurité nationale l'exigeaient. Selon les informations du ministère américain de la justice, communiquées en décembre 2001, 563 personnes ont été détenues pour des violations aux règles relatives à l'immigration et 110 poursuivies, 60, parmi ces dernières, restant en détention. L'administration américaine n'entendait pas divulguer leurs noms pour ne pas porter atteinte à leur vie privée, précisant qu'elles avaient droit au conseil d'un avocat. L'écoute des conversations entre client et avocat concernait 16 des 158 000 détenus fédéraux. Enfin, début février, les autorités américaines détenaient un peu plus de 300 personnes en Afghanistan et 158 sur la base militaire de Guantanamo. Elles ont fait droit à la demande des autorités françaises de se rendre sur place pour vérifier la présence de ressortissants français parmi ces détenus. Reconnaisant la légitimité de la lutte contre le terrorisme et le bien-fondé de la réaction américaine, la France a

souscrit à la résolution 1368 du Conseil de sécurité des Nations unies. Elle reste attachée à la défense des droits de l'homme et récuse toute dérive qui les mettrait en cause sous couvert de lutte antiterroriste. Elle estime que toutes les personnes actuellement détenues par les autorités américaines doivent bénéficier de toutes les garanties reconnues par le droit international, quel que soit le statut juridique dont elles relèvent. En ce qui concerne leur jugement, les autorités françaises ont fait connaître leurs préoccupations devant la possibilité que ces personnes soient jugées par des tribunaux militaires d'exception ou passibles de la peine de mort.

Données clés

Auteur : [M. Guy Lengagne](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (5^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72151

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 janvier 2002, page 396

Réponse publiée le : 11 mars 2002, page 1388